

AMENAGEMENTS CYCLABLES



Règlement d'attribution des aides financières aux communes du Grand Périgueux dans le cadre du second appel à projet cyclable pour la période 2022-2023

CONTEXTE

Devant une augmentation constante du trafic routier et dans une logique globale d'organisation des mobilités, le Grand Périgueux, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité, a souhaité se doter d'un schéma cyclable.

A travers ce document cadre, le Grand Périgueux a défini les fondements de sa politique en matière de mobilité à vélo jusqu'en 2028, et affirmé sa volonté de répondre aux enjeux environnementaux, en lien avec la transition énergétique et la croissance verte, mais également de concrétiser les actions de son Plan Global de Déplacements en faveur du report modal.

Les modes actifs de déplacements représentent en effet à ce jour de réelles solutions pour faciliter les déplacements du quotidien sur le territoire, et constituent un atout pour enrayer la congestion du cœur de l'agglomération en heures de pointes et faciliter l'accessibilité des zones périurbaines.

En réponse à ce contexte, et dans le cadre de la mise en place du schéma cyclable, il convient de définir une enveloppe budgétaire allouée spécifique à la thématique du vélo.

Au titre du 1^{er} appel à projet, 15 communes se sont portées candidates avec des projets ambitieux et structurants, permettant de proposer la réalisation de 12 km d'aménagements inscrits au schéma cyclable sur 82 préconisés, pour un budget de plus de 1,2 million dont 50 % peut être subventionné par le Grand Périgueux.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles et modalités de participation du Grand Périgueux au financement d'opérations en faveur de l'usage du vélo, conformément aux préconisations de son schéma cyclable, et en co-financement avec les 43 communes de son territoire.

Par le biais du présent règlement, les communes s'engagent également à respecter les articles suivants issus du Code de l'Environnement :

Article L228-2 Modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 61

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. »

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

Article L228-3

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 120

« A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétente, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière.

Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma national des véloroutes, lorsqu'ils existent, sans que cela puisse remettre en cause l'obligation découlant du premier alinéa. Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin est réputé avéré. »

Article L228-3-1

Création LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 63 (V)

« En cas de besoin avéré et de faisabilité technique et financière, la continuité des aménagements existants destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial.

Si le besoin n'est pas avéré, le maître d'ouvrage des travaux évalue, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, l'utilité des aménagements susceptibles d'être interrompus. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation.

Pour les aménagements ou itinéraires inscrits au plan de mobilité, au plan de mobilité simplifié, au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou au schéma national des véloroutes, le besoin est réputé avéré. »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les objectifs

Le présent document vise à définir la politique d'attribution des subventions liées à la mise en œuvre du schéma cyclable du Grand Périgueux.

Par subventions, il faut considérer les aides financières allouées par la Communauté d'Agglomération aux projets des différentes communes en faveur des modes actifs de déplacement. Les critères d'attribution sont définis ci-après (Article 7).

Article 2 : Le cadre général d'attribution

Le Grand Périgueux dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'attribution d'une aide financière formulée par une commune.

L'EPIC Périmouv' sera en charge de l'instruction et du suivi technique du présent appel à projet, dans le cadre de ses compétences à l'égard des nouvelles mobilités.

Le Grand Périgueux ne se substitue pas aux communes désirant réaliser un projet en faveur du vélo.

L'Agglomération n'a pas vocation à tout organiser, mais à s'appuyer sur la connaissance et la compétence des communes afin de garantir la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Les aides détaillées dans l'Article 7 sont **hors acquisition du foncier**, qui reste à la charge exclusive du Grand Périgueux. A cet effet, les communes devront être propriétaires du terrain et être inscrites au répertoire des propriétaires de la commune. Les communes devront être propriétaires du terrain et être inscrites au répertoire des propriétaires de la commune. Les communes devront être propriétaires du terrain et être inscrites au répertoire des propriétaires de la commune.

Ces aides ne tiennent également pas compte des projets en cours de réalisation : il doit s'agir d'un projet ou d'une opération qui ne serait pas encore lancée, dont la phase opérationnelle n'a pas débuté au vu de la date de la demande écrite de la commune.

Dans la mesure où le Grand Périgueux verse une subvention à une commune, il devra être étroitement associé aux différentes étapes de la réalisation du projet (participation aux Comités Techniques ou Comités de Pilotage, par exemple).

Toute subvention devra faire l'objet d'une demande écrite à l'Agglomération du Grand Périgueux afin de répondre à l'appel à projet du Grand Périgueux. Après examen du dossier par l'EPIC Périmouv', le Grand Périgueux décidera le versement ou non d'une aide financière, en fonction du montant et des critères d'attribution. Les évolutions de prix ou modifications des projets en cours n'entraîneront pas une révision de la subvention.

Les différents plafonds retenus pour les aides du Grand Périgueux, présentés dans le tableau ci-dessous, sont établis selon des coûts comparatifs et devis réalisés sur des opérations similaires au cours du dernier appel à projet. Si les coûts obtenus par les communes sont inférieurs, l'aide du Grand Périgueux en sera recalculée proportionnellement et selon le principe de 50 % du reste à charge HT.

L'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés et/ou équipements implantés sur le territoire des communes (pistes, bandes cyclables, abris vélos, arceaux, signalétique, etc.) seront à la charge des communes.

A titre exceptionnel, certains aménagements et/ou équipements pourraient faire l'objet d'un financement exclusif du Grand Périgueux si le Conseil communautaire venait à considérer que ces derniers représentent un intérêt communautaire, sur proposition de la Commission Aménagement.

Article 3 : Les aides financières, les principes de base

- Le Grand Périgueux lance un appel à projet auprès de l'ensemble des communes du territoire ;
- Les aides ne sont pas systématiques ;
- Les aides sont étudiées au cas par cas et sont examinées par ordre chronologique des demandes ;
- Les aides sont accordées en fonction des disponibilités budgétaires annuelles ;
- Les demandes sont soumises à la libre appréciation de l'EPIC Périmouv' qui assure le suivi technique du présent appel à projet, et elles seront validées par le Conseil Communautaire ;
- Le Grand Périgueux et l'EPIC Périmouv' doivent être informés en amont de tout démarrage de travaux, ainsi que de leur durée estimée lors du dépôt des dossiers.

Article 4 : Les principes généraux

- Les subventions sont attribuées uniquement aux communes qui composent le territoire du Grand Périgueux.
- Le traitement des données transmises s'effectue de façon confidentielle par l'EPIC Périmouv'.

Article 5 : Les communes bénéficiaires

- Les communes qui se portent candidates devront obligatoirement être propriétaires des terrains sur lesquels les aménagements seront réalisés lors du dépôt du dossier ;
- Les projets d'aménagements en lien avec la thématique cyclable devront en être au minimum au stade PRO (Etudes de projet) avec plans, estimation financière et délai de réalisation, afin d'en assurer une réalisation dans les 2 ans maximum ;
- La demande de la commune doit être en adéquation avec le schéma cyclable du Grand Périgueux ;
- Le projet doit être en lien avec une stratégie de report modal et d'intermodalités ;
- La demande de la commune doit donner l'assurance que le projet ne peut être réalisé de manière plus économique et efficace ;
- La commune doit avoir présenté une demande de subvention, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les communes bénéficiaires sont tenues d'utiliser les subventions conformément au projet déposé.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

Article 6 : Les conditions requises pour l'attribution d'une subvention

Cette subvention est une aide financière du Grand Périgueux à la commune pour la réalisation d'un projet en adéquation avec le Schéma Cyclable de l'Agglomération.

Le dossier doit comprendre notamment les documents suivants :

- La commune devra adresser par écrit au Grand Périgueux un courrier motivé de demande de subvention, avec l'intitulé de l'action ;
- Le dossier PRO et le descriptif détaillé du projet (objectifs de l'action, public ciblé, types de déplacements : domicile-travail/loisir/tourisme...) ;
- Le budget prévisionnel, avec mention des autres partenaires financiers sollicités ;
- Des devis ou marchés publics (études, travaux) ;
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Tous documents ou annexes complémentaires utiles à la bonne appréciation, etc.

Le Grand Périgueux, via l'EPIC Périmouv', se réserve le droit de demander tout complément d'informations ou pièces justificatives nécessaires à la compréhension du dossier.

Article 7 : Les critères d'attribution

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20211216-DD2021_172-DE

D'une manière générale, si la commune obtient des subventions autres (Etat, Europe, Région, Département, etc.) **la subvention du Grand Périgueux s'appliquera sur le reste à charge uniquement dans la limite des plafonds énoncés ci-dessous tout en laissant un reste à charge de 20% à la commune.**

L'état récapitulatif des dépenses en fin d'opération devra de fait comporter les indications relatives aux autre subventions éventuellement perçues.

Les opérations pouvant bénéficier d'une aide financière du Grand Périgueux sont accordées sur des critères et des montants définis dans le tableau suivant :

Nature de l'opération	Description de l'opération	
1. Diagnostics et études de projet en lien avec la thématique cyclable	Etudes d'aide à la décision spécifiques réalisées par un prestataire externe, sur un projet complet d'aménagement cyclable d'une commune en lien avec la mise en place du schéma cyclable.	50 % du reste à charge HT plafonné à 5 000 € par étude
<p>2. Aménagements de voirie en cœur d'Agglomération et autour du cœur d'Agglomération</p>	<p>Sont éligibles tous les aménagements spécifiques jugés nécessaire à l'amélioration du confort et de la sécurité des cyclistes <u>en cœur d'agglomération et autour du cœur d'agglomération</u>, selon référencement dans les cartographies du schéma cyclable (Cf. ANNEXES 1, 2 et 3), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les pistes cyclables unidirectionnelles ou bidirectionnelles – les bandes cyclables unidirectionnelles – les chaussée à voie centrale ou latérale banalisée (CVCB ou CVLB) – les voies vertes – les trottoirs cyclables (ou cheminement piétons/vélos) – les voies bus – vélos – les vélos-rues <p>Ces aménagements de voirie incluent notamment le marquage au sol des bandes, les pictogrammes, les clôtures, la création de bordures. (NB : pour le marquage d'un simple pictogramme, se référer au 5. Signalisation et jalonnement)</p> <p>Les aménagements devront disposer impérativement d'un revêtement de sol « stable », type enrobé ou béton, sur une largeur minimale de 1,50 mètre en unidirectionnel et 3 mètres en bidirectionnel.</p> <p>Les aménagements devront être conformes en termes de dimensionnement à l'égard de la réglementation en vigueur (largeur et signalétique notamment).</p> <p>Par ailleurs, sont exclus, dans le calcul du coût d'opération éligible, les coûts d'aménagement ou de réaménagements du réseau d'assainissement ou de réseaux divers réalisés dans le même temps.</p> <p>Pour rappel, la Communauté d'Agglomération ne détient pas la compétence voirie. La commune reste donc maître d'ouvrage et maître d'œuvre des opérations d'aménagement. Les acquisitions foncières</p>	<p>50 % du reste à charge HT et plafonné à 100 000 € HT par opération avec un maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 100 € HT/ml pour les pistes cyclables. ➤ 50 € HT/ml pour les bandes cyclables. ➤ 25 € HT/ml pour les CVCB et CVLB ➤ 25 € HT/ml pour les voies vertes ➤ 10 € HT/ml pour les trottoirs cyclables ➤ 25 € HT/ml pour les voies bus-vélos ➤ 10 € HT/ml pour les vélos-rues

sont exclues de cette aide et sont à la charge exclusive de la commune qui, pour rappel, doit être propriétaire du foncier lors de la réponse au présent appel à projet (pièces justificatives nécessaires).

Pour les aménagements autour du cœur d'Agglomération, se référer particulièrement à la cartographie « Opportunités des villes et villages » (Cf. ANNEXE 2) du schéma cyclable : 5 catégories des bourgs y sont identifiées, dont la configuration permet de déterminer des opportunités variables pour la pratique du vélo. Cette classification permettra de sélectionner les projets par ordre d'importance.

Se référer également à la cartographie « Les connexions avec le territoire » (Cf. ANNEXE 3). Elle identifie les communes, présentant par leur connexion avec le reste du territoire et par leur intérêt en termes de loisirs et de tourisme, un potentiel pour la pratique du vélo. Cette classification permettra de sélectionner les projets par ordre d'importance.

3. Aménagement et équipement des parcs de **stationnement, et mobiliers urbains dédiés aux vélos**

Le développement des parcs de stationnement et du mobilier urbain (exemple pompes à vélo, kits de réparation – ou stations de gonflage et/ou de réparation-, borne de recharge pour vélos électriques) constitue un élément important dans la chaîne des déplacements pour un cycliste, et contribue à encourager au report modal.

Les parkings aménagés pour les vélos (sont exclus les P+R et parking de covoitfrage) et les mobiliers urbains doivent présenter un intérêt manifeste, et être homogènes dans le choix par:

- La typologie
- L'implantation géographique
- Le potentiel d'usagers dans le secteur et leur durée prévisible de stationnement
- La proximité immédiate d'un pôle générateur de déplacements (Arrêts de bus, haltes ferroviaires, lieux d'enseignement, de travail ; complexes sportif, de loisirs ou culturel, sites touristiques, zones résidentielles, commerces, services publics...)

50 % du reste à charge HT plafonné à 10 000 € HT par opération avec un maximum de :

- . 30 euros HT/place vélo
- . 500 euros HT/place vélo)
- . 200 euros HT/place vélo)
- . 150 euros HT/borne de recharge pour vélos électriques
- . 400 euros HT/place vélo dans un local sécurisé
- . 300 euros HT /station de gonflage
- . 400 euros HT /kit de réparation

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

500 euros HT /station c*SLAM*
Affiché le
ID : 024-200040392-20211216-DD2021_172-DE

- La rapidité, la facilité et la sécurité d'accès pour les usagers
- La lisibilité des accès (jalonnement, signalétique)

. 500 euros HT par « silhouette pédagogique liée au stationnement vélo »

Etude au cas par cas pour tout autre type de mobilier.

4. Signalisation et jalonnement	<p>La mise en place de dispositions en faveur d'un apaisement du trafic pour inciter à l'utilisation du vélo peut conduire à l'installation d'une signalétique spécifique (Exemple : Mesure de modération de la vitesse, telles que les zones 30, la matérialisation de double-sens pour cyclistes, la zone de rencontre, etc). Les frais engendrés par le renouvellement des panneaux de signalisation routière en faveur du vélo, ou bien par l'aménagement de mobilier en faveur de la réduction de la vitesse (du type coussin berlinois par exemple), sont éligibles.</p> <p>Les demandes de subvention sont également éligibles pour la création d'un jalonnement directionnel, qu'il soit horizontal (du type marquage au sol) ou vertical, avec par exemple la mise en place de panneaux directionnels, ou d'un fléchage du type pictogramme, permettant d'orienter le cycliste dans ses déplacements.</p>	<p>50 % du reste à charge HT plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 euros HT par panneau . 50 euros HT par pictogramme . 150 euros HT pour tout autre mobilier urbain . 1 euros HT /ml de ligne de peinture antidérapante, réfléchissante . 2 euros HT /ml de ligne de marquage par résine
5. Animation, apprentissage, communication	<p>L'apprentissage vélo peut être subventionné dans la cadre de cours d'initiation pour les enfants par exemple, mais également pour des adultes, comme cela peut exister dans le cadre des stages de remise en selle. Chaque année, 1 ou 2 projets seront retenus après sélection préalable au regard de la portée effective escomptée de l'opération.</p> <p>Les projets d'animations peuvent être subventionnés dans la cadre de la participation d'une commune à une animation de promotion du vélo lors d'un évènement ponctuel. C'est le cas par exemple « La rue de l'avenir » qui banalise les rues aux voitures, et rend l'accès aux vélos.</p> <p>Il peut également s'agir de créer des évènements plus réguliers, tels que l'aménagement temporaire ou permanent des rues pour les enfants, ou encore l'installation de « rues école », permettant aux enfants et aux parents de se rendre en toute sécurité à vélo grâce à la fermeture de la circulation automobile de la rue donnant accès à l'école avant ou après l'horaire scolaire.</p> <p>L'édition de plans, flyers, panneaux d'informations et tout autre type de supports de communication sont aussi très utiles afin de sensibiliser et de transmettre de la pédagogie et de l'information concernant la circulation à vélo (code de la route, partage de la voirie...).</p> <p>Des journées de sensibilisation via des activités ludiques et de communication autour du vélo sont également éligibles.</p> <p>Cette aide ne s'applique pour la réalisation des Plans de Déplacements des Etablissements Scolaires (PDES), mais elle peut venir participer à la mise en œuvre des préconisations.</p>	<p>50 % du reste à charge HT plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 800 euros HT par projet d'animation ou d'apprentissage . 200 euros HT par campagne de communication

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Instruction de la demande

- Envoi de la demande avec accusé de réception systématique ;
- La fourniture d'un dossier complet et le respect des critères d'éligibilité conditionnent la recevabilité du dossier ;
- Les demandes des communes sont instruites par l'EPIC PERIMOUV' en lien avec les élus en charge de la thématique des mobilités ;
- L'EPIC PERIMOUV' se réserve la faculté de demander toute éventuelle précision, complément d'information, ou toute pièce justificative auprès des communes ;
- Le service se réserve le droit de proposer au Conseil Communautaire de réajuster le montant en fonction du budget présenté par la commune.

Article 9 : Décision d'attribution

- La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Communautaire.
- La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération.

Article 10 : Courier de notification

Un courrier de notification de la subvention sera adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à la commune indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 11 : Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement bancaire.

Article 12 : Annulation ou réduction de la subvention

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande, ou si la commune n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de la subvention. Pour les opérations non soldées passé cette période, des prolongations exceptionnelles pourront être accordées sur demande motivée.

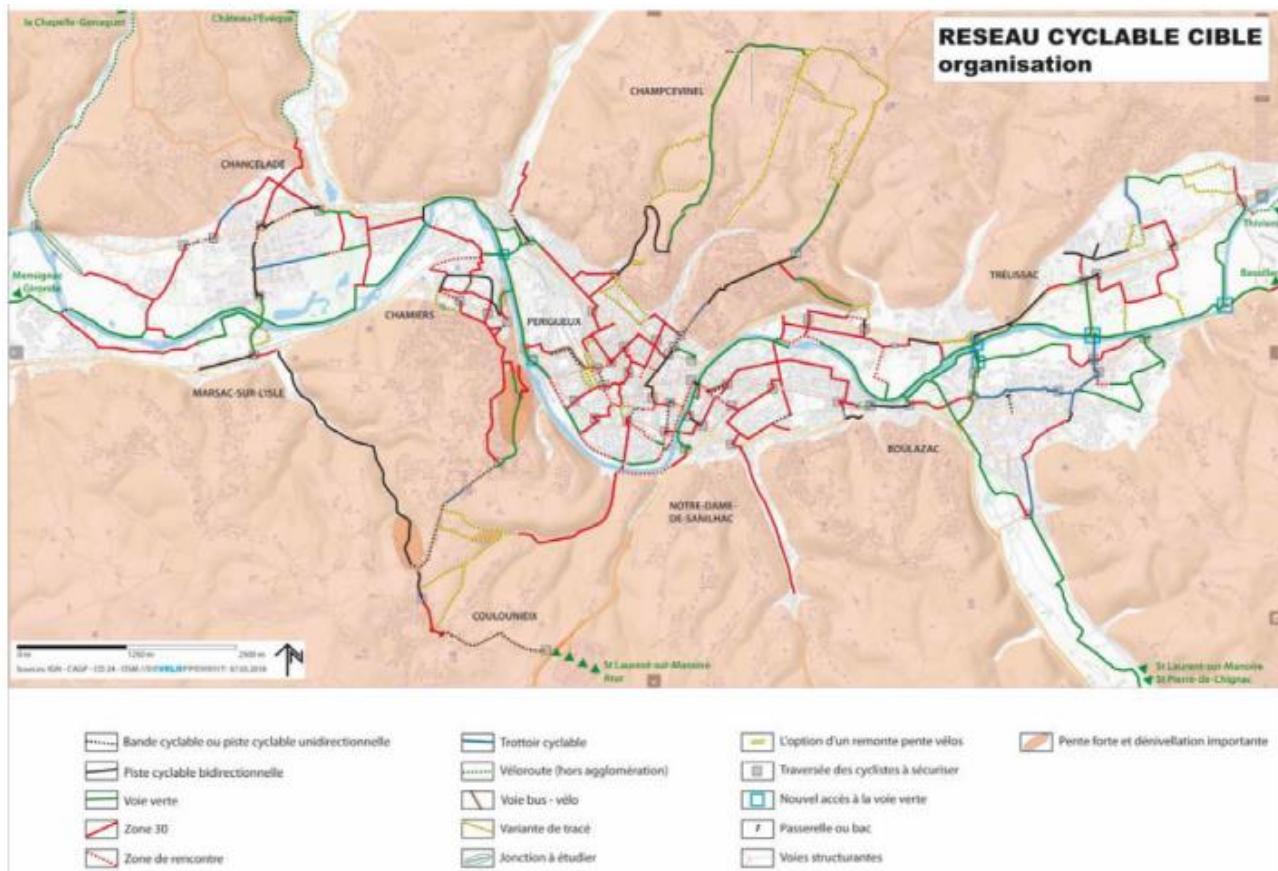
Elle peut être réduite si le montant du projet s'avérait inférieur au budget présenté.

Article 13 : Les mesures d'information au public

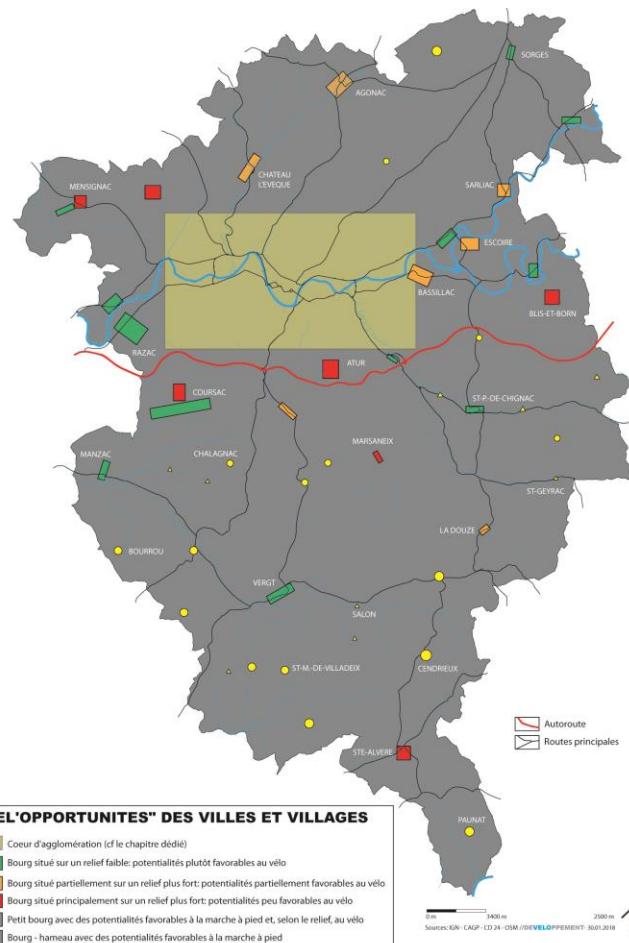
La commune bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux par le biais de tous les moyens de communication qu'elle utilisera (presse, supports de communication, logo, etc.).

Article 14 : Modification du règlement

Le Grand Périgueux se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement, tout comme sa durée de validité.

ANNEXE 1 : Cartographie réseau cyclable en projet du cœur d'Agglomération**ANNEXE 2 : OPPORTUNITES DES VILLES ET VILLAGES**

Communes du cœur d'agglomération		
		Boulazac, Champcevinel, Chancelade , Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux, Trélissac
Communes autour du cœur d'agglomération		
1.1 Bourg constitué (centre ancien et extensions plus récentes) situé principalement sur un relief notable		Atur, Blis et Born, Coursac (le centre), La Chapelle-Gonaguet, Marsaneix, Mensignac (le centre), Sainte-Alvère,
1.2 Bourg constitué (centre ancien et extensions plus récentes) situé partiellement sur un relief faible		Agonac, Bassillac, Château-l'Évêque, Escoire, La Douze, Notre dame de Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle,
1.3 Bourg constitué (centre ancien et extensions plus récentes) situé principalement sur un relief faible		Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Coursac (certaines extensions), Le Change, Manzac sur Vern, Mensignac (certaines extensions), Razac-sur-l'Isle, Saint-Laurent-sur-Manoire, Saint-Pierre-de-Chignac, Savignac les Eglises, Sorges, Vergt,
2. Bourg de petite taille		Bourrou, Cendrieux, Chalagnac, Cornille, Eglise Neuve de Vergt, Eyliac, Grun Bordas, Lacropte, Ligueux, Milhac d'Auberoche, Paunat, Saint-Amand de Vergt, Saint-Mayme de Peryrol, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Laurent les Bâtons,
3. « Bourg-hameau »		Creyssensac et Pissot, Fouleix, Saint-Antoine d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Sainte-Marie de Chignac, Saint-Paul de Serre, Salon, Veyrines de Vergt



ANNEXE 3 : LES CONNEXIONS DU TERRITOIRE

